



No. 125

Washington, D.C. 20001
le 30 mars 1989L'honorable James Baker
Secrétaire d'Etat
Washington, D.C. 20520

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre représentants de la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, aux Etats-Unis, et de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, au Canada, concernant la modification du Mémorandum d'accord intervenu entre les parties en date du 29 janvier 1959 et du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent y annexé, lesquels étaient joints à l'Echange de notes du 9 mars 1959 entre nos deux Gouvernements et ont été modifiés en 1964, 1967, 1972, 1978, 1980, 1982, 1984, 1985, 1986, 1987 et 1988.

Les discussions ont abouti à la signature du Mémorandum d'accord ci-joint, par l'Administrateur de la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, le 15 décembre 1988 à Washington, D.C., et par le Président de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, le 13 décembre 1988 à Ottawa. Ce Mémorandum d'accord prévoit la modification de l'annexe des péages, de la répartition des péages entre les parties, et des définitions qui se trouvent dans le Tarif des péages.

J'ai l'honneur de proposer que les péages perçus conformément au Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent pour les années civiles 1989 et 1990, soient tels qu'indiqués dans le Mémorandum d'accord ci-joint, que pour la partie située entre Montréal et le lac Ontario, les péages perçus soient versés à 75 p. 100 en devises canadiennes et à 25 p. 100 en devises américaines, et que les définitions qui se trouvent dans le Tarif des péages soient modifiées selon ce qui est prévu au Mémorandum d'accord ci-joint.

J'ai en outre l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et le Mémorandum d'accord ci-joint, s'il recueille l'agrément de votre Gouvernement, ainsi que votre Note en réponse marquant tel agrément constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.